

PAR COURRIEL

Québec, le 11 avril 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-03-076 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 21 mars dernier, concernant les avis de non-conformité en lien avec des lieux d'élevage porcin pour monsieur Mario Côté et les entreprises dont la raison sociale inclut son nom depuis janvier 2019.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. 9238-7950 Québec inc ANC 27 oct 2021, 2 pages;
2. 9238-7950 Québec inc ANC 31 mai 2021, 3 pages;
3. 9251-1393 Québec inc ANC 7 fév 2022, 2 pages;
4. Mario Côté ANC 8 août 2019, 2 pages;
5. Mario Côté inc ANC 2 juin 2021, 2 pages;
6. Mario Côté inc ANC 21 sep 2021, 3 pages;
7. Mario Côté inc ANC 25 jan 2022, 3 pages;
8. Mario Côté inc ANC 25 oct 2021, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Eli-Eli Comlan N'Soukpoé, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel comlaneli-eli.nsoukpoe@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 9



Rimouski, le 27 octobre 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9238-7950 Québec inc.
479, route 216
Stoke (Québec) J0B 3G0

N/Réf. : 7710-01-01-0335400
402077173

Objet : Lieu d'élevage situé sur le lot 4 987 079, cadastre du Québec, municipalité de Saint-Gabriel-de Rimouski

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 19 octobre 2021 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions liées au bilan de phosphore prévues, à titre d'exploitant du lieu d'élevage mentionné ci-dessus et visé par l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles, ne pas avoir fait établir, sous la signature d'un agronome, le bilan de phosphore annuel de ce lieu pour l'année 2021.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 35 al. 1
- Ne pas avoir respecté les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore annuel, à savoir ne pas l'avoir transmis au ministre au plus tard le 15 mai 2021.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 35.1 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 3 500 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 35 al. 1
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 35.1 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Mireille Leclerc au 418 727-3511, poste 251 ou à l'adresse courriel mireille.leclerc@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

BH/ML/lb

Bertrand Hébert
Chef du contrôle agricole – pesticides
et des matières résiduelles



Rimouski, le 31 mai 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9238-7950 Québec inc.
479, route 216
Stoke (Québec) J0B 3G0

N/Réf. : 7710-01-01-0335400
402021128

Objet : Lieu d'élevage situé sur le lot 4 987 079, cadastre du Québec, municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 21 avril 2021 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des vieilles balles de foin rondes, des sacs de plastique d'ensilage, des morceaux de béton avec armatures d'acier, des fils électriques, etc., ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Ne pas avoir respecté toutes les conditions mentionnées pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment, à savoir les eaux de ruissellement ont atteint l'amas (amas de fumier entreposé sur le sol à proximité de l'ouvrage de stockage des déjections animales).
Règlement sur les exploitations agricoles, article 9.3 (3)

... 2

- Ne pas avoir indiqué par un repère permanent la sortie du drain de l'ouvrage de stockage des déjections animales.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 12 al. 2
- Ne pas avoir disposé d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues, à savoir le drain doit demeurer fonctionnel en tout temps et évacuer l'eau par gravité ou par pompage.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 12 al. 3
- Ne pas avoir maintenu les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité (tuyau d'amenée du lisier non étanche).
Règlement sur les exploitations agricoles, article 13

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Concernant les matières résiduelles présentes sur les lieux, vous devez en effectuer l'enlèvement complet et les acheminer dans un lieu autorisé. Dès que les correctifs auront été apportés, nous vous demandons de nous transmettre une copie de toutes les preuves de disposition (reçus ou factures). Nous vous rappelons qu'il est interdit d'enterrer ou de brûler des matières résiduelles.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
ou
- 5 000 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 9.3 (3)
ou

- 1 000 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 12 al. 2
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 12 al. 3
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 13

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Mireille Leclerc au 418 727-3511, poste 251 ou à l'adresse courriel mireille.leclerc@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

BH/ML/lb

Bertrand Hébert
Chef du contrôle agricole – pesticides
et des matières résiduelles



Sherbrooke, le 7 février 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9251-1393 Québec inc.
479, route 216
Stoke (Québec) J0B 3G0

N/Réf. : 7710-05-01-0390600
402100219

**Objet : Épandage non conforme sur le lot 5 286 478 du cadastre du Québec,
Municipalité de Stoke, MRC Val-Saint-François**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 21 octobre 2021 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté l'interdiction d'épandage dans les espaces mentionnés, à savoir avoir épandu des déjections animales à moins d'un mètre d'un fossé.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 30 al. 1
- Avoir effectué une activité interdite en vertu de l'article 63, à savoir avoir épandu des déjections animales dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine (30 mètres) dont la vulnérabilité des eaux est élevée.
Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, article 63

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

... 2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 7 500 \$ - Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, article 63
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 30 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Emilie Cheguem, inspectrice au secteur agricole, au 819 820-3882, poste 295 ou à l'adresse courriel Emilie.Cheguem@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

JD/EC/acs



Jocelyn Déraps, chef d'équipe
Secteurs agricole et pesticides



Sherbrooke, le 8 août 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Mario Côté
487, route 216
Stoke (Québec) J0B 3G0

N/Réf. : 7710-05-01-0355700
401828667

**Objet : Exploitation non conforme sur le lot 46, Rang 7 du cadastre du Québec
à Wotton dans la MRC des Sources**

Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 3 juin 2019 par l'inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait défaut de se conformer au paragraphe 50 de l'ordonnance 671 qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (10)
- Ne pas avoir fourni une attestation de conformité du projet tel que prévu.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 40 al. 3

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 250 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 40 al. 3
ou
- 2 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (10)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Alexandra Cyr au 819 820-3882, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandra.cyr@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

SP/AC/md

Sylvain Perreault, chef d'équipe
Secteurs agricole et pesticides



Rimouski, le 2 juin 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Mario Côté inc.
479, route 216
Stoke (Québec) J0B 3G0

N/Réf. : 7710-01-01-0347503
402028773

Objet : Lieu d'élevage situé sur le lot 4 988 329, cadastre du Québec, municipalité de Les Hauteurs

Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 27 avril 2021 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 11 octobre 2006 pour *Exploitation agricole*, avoir effectué un changement aux activités autorisées dans un cas prévu par règlement du gouvernement, à savoir un changement du type d'animaux (passage de bovins laitiers à porcs), sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 1 (3)
- Ne pas avoir disposé d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues, à savoir le drain doit demeurer fonctionnel en tout temps et évacuer l'eau par gravité ou par pompage (drain du réservoir n° 1).
Règlement sur les exploitations agricoles, article 12 al. 3
- Ne pas avoir indiqué par un repère permanent la sortie du drain des réservoirs n^{os} 1 et 2.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 12 al. 2

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 1 (5)
ou
- 1 000 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 12 al. 2
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 12 al. 3

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Mélissandre Labrie au 418 727-3511, poste 230 ou à l'adresse courriel Melissandre.labrie@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

BH/ML/lb

Bertrand Hébert
Chef du contrôle agricole – pesticides
et des matières résiduelles



Sherbrooke, le 21 septembre 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Mario Côté inc.
487, Route 216
Stoke (Québec) J0B 3G0

N/Réf. : 7710-05-01-0352300
402068503

Objet : Exploitation non conforme de votre lieu d'élevage situé sur le lot 6 207 997, cadastre du Québec, Municipalité de Wotton, MRC Les Sources

Mesdames,
Messieurs,

Lors des inspections réalisées les 13 et 16 août 2021 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir indiqué par un repère permanent la sortie du drain.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 12 al. 2
- Ne pas avoir disposé d'un ouvrage de stockage étanche pour un lieu d'élevage avec gestion liquide, conformément au premier alinéa de l'article 9.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 9 al. 1
- Avoir déposé, rejeté, épandu, reçu ou gardé en dépôt des déjections animales ou en avoir permis le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt en ne respectant pas la mesure prévue par le présent règlement.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 4 al. 1
- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines, à savoir le lisier de porc a été rejeté dans l'eau d'un ruisseau.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 5 al. 1

... 2

- Ne pas avoir disposé d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues, au fait de ne pas avoir maintenu fonctionnel en tout temps le drain des ouvrages de stockage afin d'évacuer l'eau par gravité et par pompage.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 12 al. 3

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 1 000 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 12 al. 2
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 12 al. 3
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 4 al. 1
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 5 al.
ou
- 5 000 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 9 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Emilie Cheguem, inspectrice au secteur agricole, au 819 820-3882, poste 295 ou à l'adresse courriel emilie.cheguem@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

JD/EC/nl



Jocelyn Déraps, chef d'équipe
Secteurs agricole et pesticides

Sherbrooke, le 25 janvier 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Mario Côté inc.
479, route 216
Stoke (Québec) J0B 3G0

N/Réf. : 7710-05-01-0352300
402096384

**Objet : Exploitation non conforme de votre lieu d'élevage situé sur lot 6 207 997
du cadastre du Québec, Municipalité de Wotton, MRC Les Sources**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 novembre 2021 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 octobre 2008 pour une augmentation de la charge annuelle de phosphore à 4 208 kg, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir ne pas avoir effectué les réparations prévues aux ouvrages de stockage avant le 30 juin 2009 et avoir produit une charge annuelle de phosphore au-delà du seuil de 5 200 kg, soit de 5 937,5 kg.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir réalisé un projet, soit une activité déterminée par le règlement du gouvernement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en vertu de l'article 22, soit avoir construit un ouvrage de stockage étanche de déjections animales sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore est supérieure aux 4 200 kg visés à l'article 140 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (10)
Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, article 140

... 2

- Avoir produit le 24 août 2021 une attestation requise en vertu de la présente loi ou de ses règlements qui est fausse ou trompeuse, à savoir une déclaration de conformité en vertu de l'article 144 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.
Loi sur la qualité de l'environnement, 115.31 (6)

Nous vous informons que conformément à l'article 31.0.10 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une personne ou une municipalité qui exerce une activité en contravention aux conditions, restrictions ou interdictions déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement est réputée exercer son activité sans l'autorisation requise en vertu de la sous-section 1 et est passible des recours, sanctions, amendes et autres mesures applicables dans ce cas.

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 8 février 2022 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (10)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Laurie Bush, inspectrice au secteur agricole, au 819 820-3882, poste 295 ou à l'adresse courriel laurie.bush@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

JD/LB/nl



Jocelyn Déraps, chef d'équipe
Secteurs agricole et pesticides



Rimouski, le 25 octobre 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Mario Côté inc.
479, route 216
Stoke (Québec) J0B 3G0

N/Réf. : 7710-01-01-0072502
402075429

Objet : Lieu d'élevage situé sur le lot 4 618 088, cadastre du Québec, municipalité de Saint-Donat

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 octobre 2021 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir évacué, au moins une fois l'an, les déjections animales entreposées dans un ouvrage de stockage (lisier de bovins laitiers de fin d'élevage produit pour la période d'octobre 2019 jusqu'au 15 avril 2020).
Règlement sur les exploitations agricoles, article 15 partie 2
- Ne pas avoir valorisé ou éliminé les déjections animales stockées selon les conditions prévues, à savoir ne pas avoir évacué et valorisé ou éliminé le fumier stocké à l'intérieur d'une section d'une remise ayant servi de bâtiment d'élevage.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 19

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 3 500 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 19

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Mireille Leclerc au 418 727-3511, poste 251 ou à l'adresse courriel mireille.leclerc@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

BH/ML/lb

Bertrand Hébert
Chef du contrôle agricole – pesticides
et des matières résiduelles